



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'une salorge sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1882 relative à la construction d'une salorge sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par Monsieur Luc Valot et considérée complète le 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salorge en bois de 24m² en bordure d'un marais salant en cours d'exploitation, visant au stockage du sel et du matériel lié à l'activité salicole ;

Considérant que le projet se situe dans une zone protégée à plusieurs titres : en zone Natura 2000 des Marais de Talmont et des zones littorales entre les Sables et Jard, sur le site du Veillon et de la Point du Payre, en ZNIEFF de type 2 Zone de Talmont - Pointe du Payre, ainsi qu'en zone humide ;

Considérant que l'emprise du projet en zone Natura 2000 impliquera une évaluation d'incidences qui évaluera les atteintes potentielles à l'intégrité du site Natura 2000 ;

Considérant, par ailleurs, que le projet a été étudié en vue de s'insérer au mieux dans le paysage de ce site d'exception en prévoyant une construction employant des matériaux similaires à ceux présents sur le site (argile et sable pour les fondations) et, qu'au demeurant, il s'inscrit dans le cadre de l'exploitation du marais salant restauré en 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, sans présager des conclusions de l'étude d'incidences, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salorge sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc Valot et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 AVR. 2016

La directrice régionale,
Philippe VIRAUDAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).